

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine*

Poitiers, le

*Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne*

### **Rapport de l'inspection des installations classées**

---

KRAMP FRANCE  
ZI République III  
1, rue Galilée CS 30437  
86011 Poitiers

**Objet :** modification des conditions d'exploitation – Entreprise KRAMP à Poitiers  
**PJ :** projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier du 22 septembre 2015, madame la préfète a transmis à l'inspection des installations classées le dossier portant à sa connaissance des modifications des conditions d'exploitation de l'entreprise KRAMP à Poitiers.

Cette transmission a été complétée par courriel du 16 avril 2018 de l'exploitant, portant sur la mise à jour du classement de son établissement au titre des ICPE.

#### **1) Modification des conditions d'exploitation**

La société KRAMP est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros de matériel agricole. Cette société est enregistrée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 pour l'exploitation d'un entrepôt couvert.

En application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant informe madame la préfète d'un ensemble de modifications consistant notamment en :

- la modification des surfaces de l'emprise parcellaire, et l'affectation des cellules ;
- l'augmentation des quantités de produits liquides stockés dans les locaux spécifiques aux produits dangereux, avec reconversion du local de charge des petits chariots en local de stockage de produits dangereux – liquides inflammables ;
- l'augmentation de la capacité de charge des batteries d'engins de manutention.

Observant par ailleurs que les rubriques 1412 (Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)) et 1432 (Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)) ont été supprimées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, de nouvelles rubriques couvrant le champ des risques accidentels étant simultanément créées, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'identifier les conséquences de ce décret sur le classement de son établissement.

Au regard des éléments fournis par l'exploitant le 16 avril 2018, l'établissement apparaît à présent concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Caractéristique maximale	Commentaires *
1510 Alinéa 2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt couvert	243 179 m <sup>3</sup>	<i>surface et hauteur utile sous ferme légèrement réduites</i>
4320 Alinéa 2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Stockage d'aérosols de liquides inflammables	66,5 tonnes	<i>initialement : 0,7 m<sup>3</sup> équivalent de produits inflammables</i>
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Chargeurs de batteries	147 kW	<i>initialement : 20 kW</i>
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).		0,1 tonne	<i>nouvelle installation</i>
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage d'aérosols et de liquides inflammables	32,5 tonnes	<i>initialement : 0,7 m<sup>3</sup> équivalent de produits inflammables et une cuve de fioul</i>
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971,	Deux chaudières au gaz de 400 kW	Puissance thermique maximale de 0,8 MW	<i>Initialement : 2,73 MW</i>

E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé

Commentaires : principaux changements apportés par rapport au classement figurant dans l'arrêté de 2011

## 2) Adaptation des mesures de maîtrise des risques

En application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, recodifié pour les établissements relevant de l'enregistrement en R. 512-46-23 à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme de l'autorisation environnementale, l'exploitant a accompagné son porter à connaissance des éléments d'appréciation concernant les modifications sollicitées.

### **a) Impacts sur l'eau**

Compte tenu des modifications présentées ci-avant, le volume total des eaux d'incendie à confiner, calculé selon l'instruction D9A, correspond à un besoin de confinement de 1 580 m<sup>3</sup> (1 200 m<sup>3</sup> dans la configuration initiale du site). L'exploitant souligne que la mise en service du hall 4 permet d'ores-et-déjà de faire face à ce besoin supplémentaire.

Le risque de déversement de matières dangereuses ou de produits liquides est non significatif. En tout état de cause, pour la partie extérieure, un kit anti-pollution (feuilles absorbantes, gants, boudins absorbants, coussins absorbants ...) est mis à disposition pour survenir à une éventuelle fuite de liquide dangereux susceptible de provenir d'un chariot de manutention.

Il est relevé par ailleurs que les eaux de descente de toiture sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales.

L'exploitant précise enfin avoir installé une vanne de fermeture manuelle équipée d'un dispositif de fermeture automatique asservie à la détection incendie de façon, en cas d'incendie, à mettre le site en rétention. Cette vanne est située avant le séparateur à hydrocarbures et le bassin de collecte des eaux pluviales.

### **b) Risque incendie**

Les dispositions constructives prévues par les arrêtés ministériels, les règles d'incompatibilités de stockage et les restrictions de stockage au-dessus des locaux sensibles sont respectées.

L'exploitant précise qu'une réserve incendie supplémentaire de 670 m<sup>3</sup> est installée. Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique (sprinklage).

Le désenfumage de la zone de stockage des produits liquides est réalisé au moyen de DENFC (Dispositif d'Évacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur ) en toiture, conformément aux prescriptions ministérielles applicables aux entrepôts couverts.

## **3) Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées propose de ne pas considérer ces modifications comme substantielles et de réglementer les points suivants par arrêté préfectoral complémentaire :

- actualisation des rubriques de classement au titre de la nomenclature des installations classées,
- actualisation des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ainsi qu'à madame la préfète, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.